



## **POSITION DE L'ACFCI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

### **Rappel du contexte**

Introduite par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la TLPE est applicable depuis le 1er janvier 2009. Depuis cette date, les communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont habilités à la percevoir sous certaines conditions, et en lieu et place de :

- la taxe sur les publicités frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) ; seules 85 communes avaient instauré et conservé cette taxe qui dégagait un produit annuel d'environ 15 millions d'euros ;
- la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) ; environ 3000 communes étaient concernées avec un produit global annuel moyen de 25 millions d'euros ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires ; cette taxe ne concernait que 9 communes où son produit annuel représentait environ 1 584 euros.

**Taxe facultative**, applicable à la discrétion de la collectivité, la TLPE concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré enseignes. Lorsque la TSA ou la TSE étaient appliquées dans une commune, la TLPE s'est substituée automatiquement à ces dernières, sauf délibération contraire de la commune.

### **Position et propositions**

Sans aller jusqu'à proposer la suppression de la TLPE, l'ACFCI prend position pour aller vers un dispositif de TLPE à la fois compréhensible par les collectivités et par les entreprises, et raisonnable sur le plan de l'impact financier.

Face à l'imprécision des textes, l'ACFCI souhaite que les pouvoirs publics prennent en compte les propositions suivantes :

- établir une liste d'exemples de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes, taxables et non taxables que proposeraient le CDCF et l'ACFCI (supports à l'intérieur d'un point de vente, informations obligatoires, ...) ;
- apporter des précisions pour l'application du régime dérogatoire auquel sont soumises les communes qui appliquaient la TSA ou la TSE en 2008 ;
- définir précisément la superficie à prendre en compte pour appliquer la TLPE ;
- éclaircir les règles de calcul lorsqu'il faut combiner exonérations et majorations des supports numériques ;
- plafonner la rémunération des entreprises privées auxquelles les communes font appel pour établir le relevé des surfaces taxables ;
- définir les modalités précises pour le recouvrement de la TLPE en cas de transfert de compétence.

*Vous trouverez le détail ces propositions d'amélioration du dispositif dans la pièce jointe.*

### **Remarques liminaires**

Notre attention a été attirée sur un certain nombre de précisions à apporter par voie réglementaire. Même si le décret n'est pas le bon véhicule juridique pour reprendre toutes les « précisions » demandées, il pourrait comporter une liste non exhaustive de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes, taxables et non taxables.

Cette liste serait élaborée à partir d'exemples de cas litigieux existants. Cela permettrait d'éclaircir le mode d'application de la TLPE (définition des bases taxables selon leur typologie).

## **I – LES PRECISIONS NECESSAIRES**

**Certaines précisions pourraient être demandées auprès de la DGCL** notamment (réponses à inclure dans le décret ou dans un arrêté ou dans une autre circulaire...) :

- la méthode de calcul de la TLPE lorsqu'il faut combiner exonérations et majorations des supports numériques ;
- en cas de transfert de compétence à l'EPCI, on constate un écart rédactionnel entre le I-B de la Circulaire du 24/09/2008 indiquant que l'EPCI assure le recouvrement de la taxe, alors que l'art. L2333-6 du CGCT précise que ce transfert ne peut concerner que le produit de la taxe ;
- les enseignes non lumineuses n'étaient pas taxées avant la LME. La substitution automatique de la TLPE à la TSA ou TSE dans les communes qui l'appliquaient implique-t-elle la prise en compte de toutes les enseignes pour le calcul de la TLPE pendant le régime transitoire? En apportant une réponse affirmative, la circulaire ne prévoit-elle pas une disposition nouvelle par rapport à la LME ?

## **II- LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU DISPOSITIF**

### **1- Les supports taxables et les superficies**

L'ACFCI demande que la TLPE ne s'applique pas aux :

- supports situés à l'intérieur d'un point de vente
- informations obligatoires et directionnelles (croix des pharmacies, civette des tabacs...)
- dispositifs de labellisation et signalétiques (labels touristiques, plaques de classement hôtelier...)

Un rappel doit être fait pour les vêtements portés par le personnel ainsi que les véhicules : n'étant pas des dispositifs fixes, la TLPE ne s'applique pas à eux.

L'ACFCI demande également que la TLPE ne s'applique pas aux inscriptions portant sur les mots désignant les métiers (ex : boulangerie, pâtisserie, coiffeur, pharmacie, garage, épicerie...).

#### **a- Publicité à l'intérieur d'un local**

Si l'article L541-2 du Code de l'environnement et l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 2009 ne laissent pas de doute quant aux publicités, enseignes et pré enseignes situées à l'intérieur d'un point de vente : ces dernières ne sont pas des supports taxables ; une incertitude subsiste pour les supports apposés sur les vitrines. Ces supports pourraient être taxables car ils ne sont pas stricto sensu à « l'intérieur du local ».

**Propositions** : l'apport de la jurisprudence pourrait être précisé dans le décret.

#### **b- Informations obligatoires et directionnelles ; dispositifs de labellisation et signalétiques**

**Proposition** : recenser toutes les dérogations à adopter et revendiquer une modification du dispositif tel que conçu par la LME.

### **c- Vêtements portés par le personnel et véhicules**

La loi ne laisse pas de marge d'interprétation : seuls les dispositifs fixes sont concernés par la TLPE (artL2333-7 du CGCT).

**Proposition** : face à certaines dérives dans l'application de la TLPE, il est indispensable de disposer d'une liste d'exemples de supports taxables et non taxables, liste qui pourrait être annexée au décret d'application.

### **d- Les enseignes à déclarer**

La pratique montre que de nombreuses communes ne font pas ou peu de distinction entre enseignes et dispositifs publicitaires.

**Proposition** : le décret pourrait comporter une liste d'exemples d'enseignes, de pré enseignes et de dispositifs publicitaires, que le portail e-cci pourra illustrer en images.

### **e- La superficie à prendre en compte**

Si l'article L 2333-7 du CGCT prévoit que la TLPE « est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif », la circulaire précise que la superficie imposable est celle du « rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image ».

#### **Proposition**

*La superficie à prendre en compte doit être la plus faible possible.*

*Le décret pourrait utilement préciser que la superficie taxable doit se limiter :*

- *pour les enseignes : à la surface occupée par les lettrages et/ou logos de l'entreprise ;*
- *pour les supports publicitaires : à la surface occupée par les indications de marques (lettrages et / ou logos) et de types de produits et services vendus tout au long de l'année par l'entreprise ».*

## **2- Le contenu de la déclaration**

Il paraît souhaitable que le modèle de déclaration, tel que prévu par la circulaire du 24 septembre 2008, soit modifié. Ainsi, le décret doit fixer les mentions devant figurer sur la déclaration, à savoir l'établissement de l'assiette et **non le taux ni le montant de l'impôt**.

**Proposition** : prévoir dans le décret d'application ou dans un arrêté, un modèle modifié de déclaration s'imposant aux communes et EPCI appliquant la TLPE.

## **3- Le régime transitoire**

Les textes font preuve d'un grand manque de précision générant une insécurité juridique pour les entreprises, comme le confirment déjà les délibérations de certaines communes.

Plusieurs interprétations de l'article L2333-16 CGCT sont possibles :

- *soit le tarif transitoire s'applique à toutes les enseignes,*
- *soit les enseignes non lumineuses sont exclues car celles-ci n'étaient pas assujetties aux anciennes taxes et l'article L2333-16 du CGCT ne mentionne que les dispositifs publicitaires et les pré enseignes (Jurisclasseur Collectivités Territoriales, fasc.14, 06/02/09) »*

Une certitude : en l'absence de dispositions précises, non seulement les communes qui ont choisi d'appliquer la TLPE taxent les enseignes mais en plus, elles sont tentées d'adopter des tarifs élevés sans parfois respecter l'évolution des tarifs telle que prévue par le CGCT.

**Proposition** : le décret d'application devra poser clairement les modalités d'application de l'article L2333-16 du CGCT en reprenant notamment les supports taxables (enseignes ou pas) et le régime applicable.

#### **4- Le recours aux entreprises privées**

L'article L2333-14 prévoit que « le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

**Proposition** : le recours aux entreprises privées doit être encadré, particulièrement lorsqu'elles sont chargées du recouvrement de la taxe : appel d'offres, délibération de la collectivité, information préalable des entreprises faisant l'objet d'un relevé par une entreprise privée, plafonnement des frais d'intervention.